

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 26 rabiaa II 1416 - 22 septembre 1995

138^{ème} année

N° 76

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Défense Nationale

Arrêté du ministre de la défense nationale du 16 septembre 1995, fixant la liste des questions relatives à des prestations administratives relevant du ministère de la défense nationale et des établissements placés sous sa tutelle dont la réponse aux réclamations des citoyens doit être motivée, en cas de refus 1835

Ministère de l'Intérieur

Nomination de chefs de service à l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa 1835

Nomination d'un chef de service 1835

Mutation d'un délégué 1835

Ministère des Affaires Sociales

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur divisionnaire 1835

Ministère de la Santé Publique

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 16 septembre 1995, modifiant l'arrêté du 23 septembre 1993 portant organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine modifié par l'arrêté du 19 avril 1994 1836

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 16 septembre 1995, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine pour l'année universitaire 1995-1996 1836

Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

- Nomination d'un administrateur représentant l'État au conseil d'administration de la société immobilière de Tunisie **1837**
- Nomination d'un administrateur représentant l'État au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation **1837**
- Nomination d'un administrateur représentant l'État au conseil d'administration de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine **1837**

Ministère du Transport

- Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre des entreprises de gestion de navires de commerce **1838**
- Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre de consignataire de la cargaison **1838**
- Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre d'armateur ou de transporteur maritime. **1838**
- Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre de consignataire de navires **1838**
- Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre des entreprises d'assistance, de sauvetage et de remorquage en mer **1839**
- Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre du courtier d'affrètement **1839**
- Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre des entreprises de classification des navires **1839**
- Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre des bureaux de représentation des entreprises étrangères de classification des navires **1840**
- Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre de l'entrepreneur de manutention **1840**
- Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre de ravitailleur de navires **1841**
- Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre des transitaires **1842**

Avis et Communications

Ministère des Communications

- Avis aux titulaires des comptes de la caisse d'épargne nationale de Tunisie **1842**

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale du 16 septembre 1995, fixant la liste des questions relatives à des prestations administratives relevant du ministère de la défense nationale et des établissements placés sous sa tutelle dont la réponse aux réclamations des citoyens doit être motivée, en cas de refus.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 89-51 du 14 mars 1989, relative au service national tel qu'elle a été modifiée ou complétée par la loi n° 92-53 du 9 juin 1992,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, portant attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret 79-735 du 20 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-2189 du 24 décembre 1990, portant attributions, organisation et fonctionnement du centre d'expertise de médecine aéronautique,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers et notamment son article 5,

Arrête :

Article premier. - La liste des réclamations relative à des prestations administratives relevant du ministère de la défense nationale et des établissements placés sous sa tutelle dont la réponse doit être justifiée est fixée comme suit :

- 1 - certificat de situation militaire,
- 2 - sursis du service national,
- 3 - bulletin de libération du service militaire,
- 4 - certificat médical attestant de l'aptitude de son détenteur en tant que pilote civil.

Art. 2. - Les directeurs au ministère de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 1995.

Le Ministre de la Défense Nationale

Abdelaziz Ben Dhia

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1691 du 15 septembre 1995.

Le docteur Abdelmajid Ben Romdhane, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa (service des urgences).

Par décret n° 95-1692 du 15 septembre 1995.

Le docteur Hadia Belhadj, épouse Zbiba, médecin des hôpitaux, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa (service d'ophtalmologie).

Par décret n° 95-1693 du 15 septembre 1995.

Le docteur Ridha Hanana, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa (service des consultations externes).

Par décret n° 95-1694 du 15 septembre 1995.

Monsieur Mohamed Mahersi, pharmacien principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa (service de pharmacie).

Par décret n° 95-1695 du 15 septembre 1995.

Madame Khaoula Ben Abdallah, pharmacien biologiste major de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service à l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa (service des laboratoires et des analyses).

Par décret n° 95-1696 du 15 septembre 1995.

Monsieur Mohsen Khelifi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des études et des nouveaux travaux à la direction des voiries à la commune de Tunis.

MUTATION

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 16 septembre 1995.

Monsieur Ali Alaoui, délégué de la Nouvelle Matmata, est muté en ses mêmes fonctions aux services centraux du ministère de l'intérieur à compter du 7 août 1995.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur divisionnaire au titre de l'année 1994

Monsieur Mourad Chaker.

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 16 septembre 1995, modifiant l'arrêté du 23 septembre 1993 portant organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine modifié par l'arrêté du 19 avril 1994.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, tel que modifié par les décrets n° 93-2084 du 11 octobre 1993 et n° 93-2318 du 10 novembre 1993,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1993, portant organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine tel que modifié par l'arrêté du 19 avril 1994 et notamment son article 8,

Arrêtent :

Article premier. - L'alinéa 3 de l'article 8 de l'arrêté du 23 septembre 1993 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 8 (alinéa 3 nouveau). - Les candidats visés à l'alinéa 3 de l'article 2 susvisé peuvent être déclarés admis, s'ils obtiennent au moins un nombre de points égal à celui du dernier des candidats admis parmi ceux visés aux alinéas 1 et 2 du même article et en l'absence de notes éliminatoires.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 16 septembre 1995, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine pour l'année universitaire 1995-1996.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 88-72 du 27 juin 1988, relative aux études médicales,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu le décret n° 89-1039 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 93-423 du 18 février 1993,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, tel que modifié par les décrets n° 93-2084 du 11 octobre 1993 et n° 93-2318 du 10 novembre 1993,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1993, portant organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine tel que modifié par les arrêtés du 19 avril 1994 et du 16 septembre 1995,

Vu la décision du 30 août 1995, fixant les spécialités ouvertes au titre du concours de l'année 1995, dans le cadre de la formation continue, aux médecins de la santé publique ayant une ancienneté de cinq (5) ans,

Arrêtent :

Article premier. - Un concours de résidanat en médecine est ouvert à Tunis, Sousse et Sfax le 26 décembre 1995 et jours suivants pour le recrutement de 300 résidents, pour les services hospitaliers, les départements des facultés de médecine de Tunisie et les services de médecine préventive et sociale, dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 septembre 1993 susvisé, tel que modifié par les arrêtés du 19 avril 1994 et du 16 septembre 1995.

Art. 2. - Pour les candidats stagiaires internes en médecine ayant accompli au moins une période globale d'une année de stage interne obligatoire, dûment validée ou toute autre période de stage interne jugée équivalente par la commission d'agrément des candidatures ainsi que pour les candidats, docteurs en médecine, ce concours est ouvert dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

médecine interne : 6 postes

médecine interne (option : nutrition) : 1 poste

médecine interne (option : carcinologie médicale) : 3 postes

médecine interne (option : maladies infectueuses) : 3 postes

médecine interne (option : réanimation médicale) : 6 postes

rhumatologie : 3 postes

néphrologie : 6 postes

endocrinologie : 4 postes

neurologie : 6 postes

médecine physique et réadaptation fonctionnelle : 3 postes

gastro-entérologie : 6 postes

dermatologie : 4 postes

pneumologie : 5 postes

anesthésie-réanimation : 14 postes

cardiologie : 5 postes

pédiatrie : 16 postes

chirurgie générale : 28 postes

chirurgie générale (option : chir. carcinologique) : 4 postes

chirurgie générale (option : chir. thoracique) : 2 postes

chirurgie cardio-vasculaire : 6 postes

orthopédie et traumatologie : 14 postes

chirurgie neurologique : 8 postes

chirurgie pédiatrique : 6 postes

urologie : 8 postes

O.R.L. : 11 postes

stomatologie et chirurgie maxillo-faciale : 4 postes

ophtalmologie : 11 postes

gynécologie-obstétrique : 18 postes

radiothérapie : 3 postes
hématologie : 4 postes
psychiatrie : 14 postes
radio-diagnostic : 8 postes
biophysique et médecine nucléaire : 2 postes
biologie clinique :
- biochimie : 2 postes
- microbiologie : 2 postes
- parasitologie : 2 postes
- immunologie : 2 postes
pharmacologie : 2 postes
histo-embryologie : 1 poste
physiologie et exp. fonctionnelle : 2 postes
anatomie : 1 poste
génétique : 2 postes
anatomie et cytologie pathologique : 7 postes
médecine prév. et communautaire : 2 postes
médecine légale : 2 postes
médecine du travail : 1 poste.

Art. 3. - Pour les candidats, médecins de la santé publique ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins et dans le cadre de la formation continue, ce concours est ouvert dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

chirurgie générale : 5 postes
gynécologie obstétrique : 5 postes
orthopédie et traumatologie : 2 postes
ophtalmologie : 3 postes
O.R.L. : 3 postes
pédiatrie : 2 postes
cardiologie : 2 postes
pneumologie : 2 postes
radio-diagnostic : 2 postes
anesthésie réanimation : 2 postes
psychiatrie : 2 postes.

Art. 4. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 25 novembre 1995.

Tunis, le 16 septembre 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 15 septembre 1995.

Monsieur Seddik Guetari, président directeur général de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, est nommé administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la société immobilière de Tunisie, en remplacement de Monsieur Béchir Trabelsi.

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 15 septembre 1995.

Monsieur Hédi Ben Hadj Hassine, président directeur général de la société nationale immobilière de Tunisie, est nommé administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation, en remplacement de Monsieur Abdelmalek Laârif.

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 15 septembre 1995.

Monsieur Hédi Ben Hadj Hassine, président directeur général de la société nationale immobilière de Tunisie, est nommé administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine, en remplacement de Monsieur Abdelmalek Laârif.

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre des entreprises de gestion de navires de commerce.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 95-33 du 14 avril 1995, portant organisation des professions de la marine marchande et notamment son article 8,

Arrête :

Article premier. - Les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre des entreprises de gestion de navires de commerce, sont remplis si l'intéressé justifie qu'il est propriétaire ou locataire d'un local à usage de bureau pour l'exercice de son activité ayant une surface minimale de 90 m², équipé des moyens de communication suivants : téléphone, fax ou télex et d'un équipement informatique.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 1995.

Le Ministre du Transport

Mondher Zenaidi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre de consignataire de la cargaison.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du code de commerce maritime et notamment son article 168,

Vu la loi n° 95-33 du 14 avril 1995, portant organisation des professions de la marine marchande et notamment son article 8,

Arrête :

Article premier. - Les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre de consignataire de la cargaison, sont remplis si l'intéressé justifie :

1 - qu'il est propriétaire ou locataire dans chaque port d'exercice d'un local à usage de bureau pour l'exercice de son activité ayant une surface minimale de 90 m², équipé des moyens de communication suivants : téléphone, fax et télex et d'un équipement informatique connecté avec le système douanier "SINDA"

2 - qu'il dispose d'un entrepôt de marchandise approprié et aménagé pour son activité conformément à la législation en vigueur dans chaque port d'exercice, comprenant une surface minimale couverte de 500 m² et équipé d'un chariot élévateur de trois tonnes au moins et d'une transpalette.

Lorsque la surface couverte de l'entrepôt dépasse 2000 m², il doit être équipé au moins de deux chariots élévateurs, chacun de 3 tonnes au moins, et de deux transpalettes.

L'intéressé doit disposer en toute propriété ou en leasing des équipements susvisés qui doivent être en bon état d'exploitation et répondre aux normes de sécurité.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 1995.

Le Ministre du Transport
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre d'armateur ou de transporteur maritime.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du code de commerce maritime,

Vu la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, portant promulgation du code de la police administrative de la navigation maritime,

Vu la loi n° 95-33 du 14 avril 1995, portant organisation des professions de la marine marchande et notamment son article 8,

Arrête :

Article premier. - Les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre de l'armateur ou transporteur maritime sont remplis si l'intéressé justifie :

1 - qu'il est propriétaire ou locataire d'un local à usage de bureau pour l'exercice de sa profession, ayant une surface minimale de 90 m², équipé des moyens de communication suivants : téléphone, fax et télex et un équipement informatique

2 - qu'il est propriétaire d'un navire de charge ou à passagers remplissant les conditions prévues par l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois, l'inscription peut être autorisée pour la personne morale ayant un capital de 500.000 dinars, libéré en totalité si elle présente une promesse de vente d'un navire de charge ou à passagers effectuant les voyages internationaux.

Dans ce cas, l'opération d'achat du navire objet de la promesse de vente ou d'un autre navire similaire doit être effectuée dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'inscription.

Art. 2. - Le navire visé à l'article premier du présent arrêté doit remplir les conditions suivantes :

1 - être immatriculé en Tunisie conformément à la réglementation en vigueur,

2 - être en bon état de navigabilité, répondre aux normes nationales et internationales de sécurité attestées par des documents et certificats en cours de validité. Les navires classés doivent avoir la première côte et le symbole d'armement le plus élevé d'une entreprise de classification inscrite sur le registre des entreprises de classification.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 1995.

Le Ministre du Transport
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre de consignataire de navires.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du code de commerce maritime et notamment son article 167,

Vu la loi n° 95-33 du 14 avril 1995, portant organisation des professions de la marine marchande et notamment son article 8,

Arrête :

Article premier. - Les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre de consignataire de navires, sont remplis si l'intéressé justifie qu'il est propriétaire ou locataire dans chaque port où il exerce son activité d'un local à usage de bureau ayant une surface minimale de 90 m², équipé des moyens de communication suivants : téléphone, fax et télex et d'un équipement informatique connecté avec le système douanier "SINDA".

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 1995.

Le Ministre du Transport
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre des entreprises d'assistance, de sauvetage et de remorquage en mer.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du code de commerce maritime,

Vu la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, portant promulgation du code de la police administrative de la navigation maritime,

Vu la loi n° 95-33 du 14 avril 1995, portant organisation des professions de la marine marchande et notamment son article 8,

Arrête :

Article premier. - Les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre des entreprises d'assistance, de sauvetage et de remorquage en mer, sont remplis si l'intéressé justifie :

1 - qu'il est propriétaire ou locataire d'un local à usage de bureau pour l'exercice de sa profession, ayant une surface minimale de 90 m², équipé des moyens de communication suivants : téléphone, fax et télex et d'un équipement informatique

2 - qu'il est propriétaire d'un remorqueur de haute mer remplissant les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois, l'inscription peut être autorisée pour les personnes morales ayant un capital minimum de 300.000 dinars, libéré en totalité si elle présente une promesse de vente d'un remorqueur de haute mer.

Dans ce cas, l'opération d'achat du remorqueur objet de la promesse de vente ou d'un autre remorqueur similaire doit être effectuée dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'inscription.

3 - qu'il est propriétaire :

- d'une embarcation ou d'un bateau pneumatique
- de 500 m de barrages flottants (haute mer)
- de citernes de stockage de 4 m³
- d'un matériel de récupération manuel
- d'un écrémeur
- de 400 L de produits dispersants homologués des huiles
- des produits absorbants nécessaires pour traiter 100 L de produits polluants
- des moyens d'épandages.

Art. 2. - Le remorqueur visé à l'article premier du présent arrêté doit remplir les conditions suivantes :

1 - être immatriculé en Tunisie conformément à la réglementation en vigueur,

2 - être en bon état de navigabilité, répondre aux normes nationales et internationales de sécurité attestées par des documents et certificats en cours de validité. Les remorqueurs classés doivent avoir la première côte et le symbole d'armement le plus élevé d'une entreprise de classification inscrite sur le registre des entreprises de classification.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 1995.

Le Ministre du Transport
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre du courtier d'affrètement.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 95-33 du 14 avril 1995, portant organisation des professions de la marine marchande et notamment son article 8,

Arrête :

Article premier. - Les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre du courtier d'affrètement, sont remplis si l'intéressé justifie qu'il est propriétaire ou locataire d'un local à usage de bureau pour l'exercice de son activité ayant une surface minimale de 90 m², équipé des moyens de communication suivants : téléphone, fax et télex et d'un équipement informatique.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 1995.

Le Ministre du Transport
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre des entreprises de classification des navires.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 95-33 du 14 avril 1995, portant organisation des professions de la marine marchande et notamment son article 8,

Arrête :

Article premier. - Les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre des entreprises de classification des navires, sont remplis si l'intéressé justifie qu'il est propriétaire ou locataire d'un local à usage de bureau pour l'exercice de son activité ayant une surface minimale de 90 m², équipé des moyens de communication suivants : téléphone, fax ou télex et d'un équipement informatique.

L'intéressé doit déposer le règlement de construction, les règles de classification et des exemplaires des certificats de classification délivrés par l'entreprise auprès des services du ministère chargé du transport.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 1995.

Le Ministre du Transport
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre des bureaux de représentation des entreprises étrangères de classification des navires.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 95-33 du 14 avril 1995, portant organisation des professions de la marine marchande et notamment son article 8,

Arrête :

Article premier. - Les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre des bureaux de représentation des entreprises étrangères de classification des navires, sont remplis si l'intéressé justifie qu'il est propriétaire ou locataire d'un local à usage de bureau pour l'exercice de son activité ayant une surface minimale de 90 m², équipé des moyens de communication suivants : téléphone, fax ou télex et d'un équipement informatique.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 1995.

Le Ministre du Transport

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre de l'entrepreneur de manutention.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du code de commerce maritime et notamment son article 169,

Vu la loi n° 95-33 du 14 avril 1995, portant organisation des professions de la marine marchande et notamment ses articles 8 et 10,

Arrête :

Article premier. - Les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre de l'entrepreneur de manutention, sont remplis si l'intéressé justifie :

1 - qu'il est propriétaire ou locataire dans chaque port d'un local à usage de bureau pour l'exercice de sa profession ayant une surface minimale de 90 m², équipé des moyens de communication suivants : téléphone, fax et télex et d'un équipement informatique connecté avec le système douanier "SINDA".

2 - qu'il dispose en toute propriété ou en leasing dans chaque port où il exerce sa profession, des équipements suivants :

1/ PORT DE TUNIS-GOULETTE

*** Tunis**

Type de Matériel	Capacité à la tonne	Puissance en cheval vapeur	Nombre requis par entrepreneur de manutention
- Chariot élévateur	2 à 4,9	—	4
- Chariot élévateur	5 à 8	—	8
- Chariot élévateur	15	—	1
- Tracteurs	—	60 minimum	6
- Remorque tractée	—	—	9

*** La Goulette**

Type de Matériel	Capacité à la tonne	Puissance en cheval vapeur	Nombre requis par entrepreneur de manutention
- Chariot élévateur	2 à 4,9	—	4
- Chariot élévateur	5 à 8	—	8
- Chariot élévateur	15	—	1
- Chariot élévateur à spreader	15	—	1
- Chariot élévateur à spreader	25 à 40	—	1
- Tracteurs	—	60 minimum	6
- RoRo-Trucks	—	180 minimum	2
- Remorque tractée	—	—	9
- Col de cygne	—	—	1

2/ PORT DE RADES

Type de Matériel	Capacité à la tonne	Puissance en cheval vapeur	Nombre requis par entrepreneur de manutention
- Chariot élévateur	2 à 4,9	—	5
- Chariot élévateur	5 à 8	—	5
- Chariot élévateur à spreader	15	—	6
- Chariot élévateur à spreader	25 à 40	—	4
- Tracteurs	—	60 minimum	6
- RoRo-Trucks	—	180 minimum	12
- Remorque tractée	—	—	6
- Col de cygne	—	—	6
- Remorque/Chassis	—	—	12
- Trax ou assimilé	—	—	1
- Cavalier Gerbeur	—	—	2

3/ PORT DE BIZERTE

Type de Matériel	Capacité à la tonne	Puissance en cheval vapeur	Nombre requis par entrepreneur de manutention
- Chariot élévateur	2 à 4,9	—	3
- Chariot élévateur	5 à 8	—	3
- Chariot élévateur	10	—	1
- Chariot élévateur à spreader	10	—	1
- Chariot élévateur à spreader ou Grue mobile	25 à 40	—	1
- Tracteurs	—	60 minimum	6
- RoRo-Trucks	—	180 minimum	1
- Remorque esclave	—	—	9
- Col de cygne	—	—	1
- Remorque/Chassis	—	—	2
- Trax ou assimilé	—	—	1

4/ PORT DE SOUSSE

Type de Matériel	Capacité à la tonne	Puissance en cheval vapeur	Nombre requis par entrepreneur de manutention
- Chariot élévateur	2 à 4,9	—	3
- Chariot élévateur	5 à 8	—	3
- Chariot élévateur	10	—	1
- Chariot élévateur à spreader	10	—	1
- Chariot élévateur à spreader ou Grue mobile	25 à 40	—	1
- Tracteurs	—	60 minimum	4
- RoRo-Trucks	—	180 minimum	2
- Remorque esclave	—	—	6
- Col de cygne	—	—	1
- Remorque/Chassis	—	—	4
- Trax ou assimilé	—	—	1

5/ PORT DE SFAX

Type de Matériel	Capacité à la tonne	Puissance en cheval vapeur	Nombre requis par entrepreneur de manutention
- Chariot élévateur	2 à 4,9	—	3
- Chariot élévateur	5 à 8	—	5
- Chariot élévateur	10	—	1
- Chariot élévateur à spreader	10	—	1
- Chariot élévateur à spreader ou Grue mobile	25 à 40	—	1
- Tracteurs	—	60 minimum	2
- RoRo-Trucks	—	180 minimum	2
- Col de cygne	—	—	1
- Remorque/Chassis	—	—	6
- Trax ou assimilé	—	—	1

6/ PORT DE GABES

Type de Matériel	Capacité à la tonne	Puissance en cheval vapeur	Nombre requis par entrepreneur de manutention
- Chariot élévateur	2 à 4,9	—	2
- Chariot élévateur	5 à 8	—	1
- Chariot élévateur	10	—	1
- Tracteurs	—	60 minimum	2
- Remorque tractée	—	—	2
- Remorque/Chassis	—	—	2
- Trax ou assimilé	—	—	1

7/ PORT DE ZARZIS

Type de Matériel	Capacité à la tonne	Puissance en cheval vapeur	Nombre requis par entrepreneur de manutention
- Chariot élévateur	2 à 4,9	—	2
- Chariot élévateur	5 à 8	—	2
- Chariot élévateur	10	—	1
- Tracteur	—	60 minimum	3
- Trax ou assimilé	—	—	1

Les moyens susvisés doivent être en bon état d'exploitation, répondant aux normes de sécurité et ne dépassant pas cinq ans d'âge au moment de l'inscription sur le registre d'entrepreneur de manutention.

Art. 2. - Toute personne morale ou physique qui désire s'inscrire sur le registre d'entrepreneur de manutention est tenue de déposer au préalable une demande écrite au ministre chargé du transport, sur laquelle doit figurer le port ou les ports où il compte exercer. A la suite de cette demande, le ministre chargé du transport peut limiter l'exercice de l'activité de l'entrepreneur de manutention à un ou plusieurs ports ou quartiers maritimes conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 95-33 du 14 avril 1995.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 1995.

Le Ministre du Transport

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre de ravitailleur de navires.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 95-33 du 14 avril 1995, portant organisation des professions de la marine marchande et notamment son article 8,

Arrête :

Article premier. - Les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre de ravitailleur de navires, sont remplis si l'intéressé justifie :

1 - qu'il est propriétaire ou locataire dans chaque port où il exercera son activité d'un local à usage de bureau ayant une surface minimale de 50 m², équipé des moyens de communication suivants : téléphone, fax ou télex,

2 - qu'il est propriétaire d'un véhicule utilitaire en bon état d'exploitation et qu'il assure le transport des produits alimentaires périssables par un moyen de transport frigorifique.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 1995.

Le Ministre du Transport

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre des transitaires.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 95-32 du 14 avril 1995, relative aux transitaires et notamment son article 8,

Arrête :

Article premier. - Les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre des transitaires sont remplis si l'intéressé justifie :

1 - qu'il est propriétaire ou locataire d'un local à usage de bureau pour l'exercice de sa profession ayant une surface minimale de 90 m², équipé des moyens de communication suivants : téléphone, fax ou télex et d'un équipement informatique connecté avec le système douanier "SINDA",

2 - qu'il dispose d'un entrepôt de marchandise approprié et aménagé conformément à la législation en vigueur, comprenant

une surface minimale couverte de 500 m² et équipé d'un chariot élévateur de trois tonnes au moins et d'une transpalette.

Lorsque la surface couverte de l'entrepôt dépasse 2000 m², il doit être équipé au moins de deux chariots élévateurs, chacun de 3 tonnes au moins, et de deux transpalettes.

L'intéressé doit disposer en toute propriété ou en leasing des équipements susvisés qui doivent être en bon état d'exploitation et répondre aux normes de sécurité.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 1995.

Le Ministre du Transport

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Comptes de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne atteints par la prescription de 15 ans

Le ministre des communications, en application de l'article 16 du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des comptes d'épargne décrits sur le relevé ci-après, que des lettres recommandées leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription de 15 années en matière d'épargne du fait qu'ils n'ont pas effectué d'opérations sur leurs comptes depuis plus de 15 ans.

Ces lettres rappellent qu'un délai de six mois à compter de la publication du présent avis officiel, leur est donné pour exécuter toutes opérations sur leurs comptes.

Passé ce délai et à défaut d'opérations (versement, retrait partiel ou intégral, inscription d'intérêts) les sommes inscrites sur les livrets que ces épargnants détiennent seraient frappées de prescription à leur égard.

Ci-joint un relevé des comptes épargnes prescriptibles.

NUMERO LIVRET NCMS ET PRENCS DU TITULAIRE A V O I R*ANNEE DEPOSIT*					

* 0423621 G *FARID B HAMI DA KORDGHLI *	*	3,780 *	1979	*	*
* 0423655 U *ZAMEL HCURIA ET MOHAMED EL TAJEB *	*	12,849 *	1979	*	*
* 0423865 X *RACHID B MHAMED DAQUD *	*	14,165 *	1979	*	*
* 0423874 G *ZOUARI AHMED B HADJ HESSEN *	*	8,896 *	1979	*	*
* 0423878 L *ZAGUE NAJOUA *	*	5,920 *	1979	*	*
* 0423879 M *ZAAG LE FACUDHA *	*	5,920 *	1979	*	*
* 0423880 N *ZAAG LE HOUDA *	*	5,920 *	1979	*	*
* 0424057 F *EL QUERGUI HANNOUNA *	*	5,392 *	1979	*	*
* 0424108 L *SQUAD B HASSEN E HADJ AISSA *	*	4,784 *	1979	*	*
* 0424152 J *EL QUEDERNI SALAH *	*	5,226 *	1979	*	*
* 0424185 V *BEYA AROUA F AEDELFETTAH AROUA *	*	14,512 *	1979	*	*
* 0424215 C *ABDELKADER ZAHOUANI *	*	5,514 *	1979	*	*
* 0424239 D *HABIBA SECJINE *	*	11,170 *	1979	*	*
* 0424397 A *MHEMED CHIBANI NOLRREDINE *	*	8,387 *	1979	*	*
* 0424398 B *HABIB B NAJAH *	*	13,520 *	1979	*	*
* 0424408 M *LAHBIB B ABDALLAH B AMARA *	*	11,141 *	1979	*	*
* 0424409 N *MOHAMED NEJIB B ABDALLAH B AMARA *	*	12,096 *	1979	*	*
* 0424457 R *MARIEM SALAH CHETOUI *	*	3,388 *	1979	*	*
* 0424550 S *EL GUNI EL AIGUNI *	*	7,110 *	1979	*	*
* 0424587 G *HAMADI B MOKTAR B BRAHIM *	*	5,548 *	1979	*	*
* 0424687 R *DEBICHE SAIDA B ABDELHAMID *	*	2,845 *	1979	*	*
* 0424706 L *MIDANI SALAH RADAOUI *	*	15,521 *	1979	*	*
* 0424839 F *JELIDI HOUDA *	*	4,689 *	1979	*	*
* 0424871 R *EL HOCINE B ALI B MARGHAD MAJDI *	*	8,715 *	1979	*	*
* 0424887 H *ALOUAOUI LAHBIB B ALI *	*	18,457 *	1979	*	*
* 0424916 P *SASSI B ALI E AHMED *	*	4,638 *	1979	*	*
* 0424961 N *REBAI MOHAMED *	*	5,920 *	1979	*	*
* 0424962 P *REBAI MONJI *	*	5,920 *	1979	*	*
* 0424968 W *MALLEK TAHAR *	*	7,000 *	1979	*	*
* 0425055 R *ABDELLATIF B ABDALLAH TELHI *	*	11,711 *	1979	*	*
* 0425060 W *FADJAH B BELGACEM B LAKDAR MOUELHI *	*	6,698 *	1979	*	*
* 0425080 T *ANIS B ABCERRAHMANE ZGHOUDI *	*	3,731 *	1979	*	*
* 0425101 R *ABDERRAZAK B SALAH B AMOR MEZAH *	*	9,122 *	1979	*	*
* 0425204 C *ZAJDI MOHAMED ALI ABDELHAMID OMRA *	*	12,081 *	1979	*	*
* 0425214 N *EL HAMAM FETHI *	*	3,634 *	1971	*	*
* 0425230 F *ANOUAR B KADDOUR *	*	5,340 *	1971	*	*
* 0425231 G *CHUKRI E KADDOUR *	*	5,340 *	1971	*	*
* 0425321 E *CHERIF B ABDELHAMID B MOHAMED NAC *	*	4,172 *	1979	*	*
* 0425327 L *NICAF MOUELHI *	*	4,920 *	1969	*	*
* 0425329 N *TAOUFIK MOUELHI *	*	4,920 *	1969	*	*
* 0425330 P *KOCAL MOUELHI *	*	4,920 *	1969	*	*
* 0425433 B *TEKAIA JALILA *	*	42,465 *	1979	*	*
* 0425615 Z *GHANNOUCHI MHAMED *	*	16,047 *	1979	*	*
* 0425670 J *ABBESSI TAOUFIK B AHMED B MOHAMED *	*	7,516 *	1979	*	*
* 0425693 J *HABOURI A AYED E SALEM *	*	8,965 *	1979	*	*
* 0425753 Z *AIGUNI ALI *	*	9,220 *	1979	*	*
* 0425800 A *DHIB SAIDA *	*	7,224 *	1979	*	*
* 0425812 N *TAOUFIK B AMOR *	*	5,204 *	1979	*	*
* 0425922 H *ZOUARI MOKTAR *	*	12,086 *	1979	*	*
* 0426068 S *KHEMIRI SALIHA ET MOHAMED *	*	2,849 *	1979	*	*

*NUMERO LIVRE * NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE * / V O I R * ANNEE DEPT *						

* 0426139	U	* SANHAJI B MOHAMED	*	3,605	*	1979 *
* 0426147	C	* ABUEDAYEN AOUICHA F B HASSINE AMO	*	34,679	*	1979 *
* 0426165	X	* LEILA B SAID GALLAL TRAEELS I	*	24,191	*	1979 *
* 0426309	D	* MEKKI B MOHAMED KRISTOU	*	6,715	*	1979 *
* 0426387	N	* BAKIR MOHAMED	*	62,852	*	1979 *
* 0426437	T	* SABHA B BELGACEM B AHMED B NACEU	*	10,905	*	1979 *
* 0426475	J	* ABDELALI FARHAT	*	7,227	*	1979 *
* 0426477	L	* HEDI B HASSEN TURKI	*	16,175	*	1979 *
* 0426572	P	* AMOR B HACJ SALAH	*	7,672	*	1979 *
* 0426623	V	* KHALIFAT B AHMED E KHALIFAT B AHM	*	5,466	*	1979 *
* 0426751	J	* MOHAMED KAMEL ROMANI E KHEMAIES	*	9,018	*	1979 *
* 0427116	F	* CHAARI FAHIMA	*	13,243	*	1979 *
* 0427190	L	* SAGHRAOUI FOUAD	*	10,790	*	1979 *
* 0427267	V	* CHABBAH MOHAMED EL HEDI B ALI	*	12,524	*	1979 *
* 0427493	R	* EL FAFI SALAH	*	19,452	*	1979 *
* 0427667	E	* MARISSA FOUAD	*	12,111	*	1979 *
* 0427773	V	* MEHEMED AHMED E DIFALLAH	*	16,578	*	1979 *
* 0427838	R	* AFIF B AHSEN B MEFTAH	*	76,468	*	1979 *
* 0427888	Y	* SALAH B ALI LASSOUED	*	3,390	*	1979 *
* 0428138	S	* FATHI B AMOR E MOUSBAH SAIDANI	*	2,329	*	1979 *
* 0428307	A	* ACHOUR B AMOR	*	5,920	*	1979 *
* 0428372	M	* KSIBI ZINEB E KHEMAIES	*	15,141	*	1979 *
* 0428380	E	* ZINEB NABIL B AMOR	*	31,715	*	1979 *
* 0428381	F	* ZINEB JALILA B AMOR	*	17,518	*	1979 *
* 0428500	K	* LAKHDAR B SOLTANE E BELGACEM	*	6,276	*	1979 *
* 0428531	L	* SAMIRA B SADOK SKHIFI	*	14,451	*	1979 *
* 0428620	R	* ZEINEB TALEB	*	10,781	*	1979 *
* 0428636	H	* MUSTAPHA B REZGUI GANNOUMI	*	12,153	*	1979 *
* 0428818	F	* EL AZZABI AYAD	*	6,698	*	1979 *
* 0428820	H	* MELLAH MOHAMED AZEDDINE	*	27,076	*	1979 *
* 0428845	L	* FATHI B OTHMAN E AICH	*	18,306	*	1979 *
* 0429203	Z	* ABDELJELIL FARHAT	*	12,185	*	1979 *
* 0429234	H	* HOUSSINE E SALEM E MOHAMED OUNISS	*	28,792	*	1979 *
* 0429273	A	* AJOUZ MOHAMED E AHMED DIFALLAH	*	5,546	*	1979 *
* 0429862	R	* MOHAMED OUELI	*	22,885	*	1979 *
* 0429897	D	* ALI B AMAR B ALI	*	29,756	*	1979 *
* 0429968	F	* DEROUICHE ABDENASR E AHMED	*	3,107	*	1979 *
* 0429971	J	* JOUINI BOUBAKER E MOHAMED SALAH	*	3,450	*	1979 *
* 0429972	K	* JOUINI SOUAD ET MOHAMED SALAH	*	3,450	*	1979 *
* 0429973	L	* JOUINI ZOHRA EENT MOHAMED SALAH	*	3,450	*	1979 *
* 0429974	M	* JOUINI KAMAL E BOUAFRE	*	5,110	*	1979 *
* 0429989	D	* MABROUK B MOHAMED EL FAFABI	*	18,799	*	1979 *
* 0430214	Y	* NOUREDDINE B SAID E FALOUA	*	15,983	*	1979 *
* 0430232	T	* EL HAMAMI EL HEDDI E JELLOUL AL	*	18,116	*	1979 *
* 0430251	N	* DOUARI AMAR B AHMED	*	5,393	*	1979 *
* 0430257	V	* CHICKRI AYAJI	*	7,148	*	1975 *
* 0430323	S	* BEGHIR TRABELSI	*	15,163	*	1979 *
* 0430632	C	* GHDIRA AHMED E M FAMEE	*	46,311	*	1979 *
* 0430669	U	* HEDI B BELGACEM E AHMED BOUCHLA	*	29,368	*	1979 *
* 0430970	V	* JAMAL FATNASSI HEDI BOUCHLAKA	*	110,736	*	1979 *

NUMERO LIVRE 1 NCMS ET PRENCMS CU, TITULAIRE* & V O I R* ANNEE DEPOT*					

* 0431164	F	* SELMI MCHAMED RAOUF B SAAD	*	6,482 *	1979 *
* 0431270	M	* ADHOU MHECHMI	*	40,388 *	1979 *
* 0431562	N	* SALWA B MCHAMED SALAH COURGI	*	5,842 *	1979 *
* 0431664	Z	* ZACOUFIK DJIRI	*	2,090 *	1979 *
* 0432092	P	* MCHAMED RAFIK E AHMED KHELIFI	*	12,086 *	1979 *
* 0432093	R	* AICHA B SALAH B AHMED KHELIFI	*	5,920 *	1979 *
* 0432094	S	* LEILA B SALAH E AHMED KHELIFI	*	5,920 *	1979 *
* 0432122	X	* EL BLARTANI ALI B MCHAMED LAKDAR	*	3,719 *	1979 *
* 0432485	S	* MCHAMED B HAMADI MOUEINI	*	4,401 *	1979 *
* 0432518	C	* FARAH B BOUSALEM HANANI EL GUAR	*	5,470 *	1979 *
* 0432551	N	* BERRABAH LAKHDAR	*	11,455 *	1979 *
* 0432559	X	* SAMIRA HERMASSI SAGOK	*	5,950 *	1965 *
* 0432574	N	* KRIDANE GMAR	*	2,502 *	1973 *
* 0432583	Y	* DJEBBOUN ADJATEF	*	2,430 *	1977 *
* 0432584	Z	* DJEBBOUN QUIDAD	*	2,430 *	1977 *
* 0432612	E	* ABDELKRIM RACHID	*	4,974 *	1979 *
* 0432646	S	* AJROUDI HOUSSINE B AHMED E MANSOU	*	5,786 *	1979 *
* 0432709	K	* AHMED B TAIEB TEGUIG	*	323,749 *	1979 *
* 0432817	C	* KLISSA MOHD FERHAT E MOHD KLIL	*	3,236 *	1975 *
* 0432826	M	* ESSAIDI MOHAMED TAHAR	*	2,861 *	1970 *
* 0432906	Z	* JUNIFANE ANOUAR	*	5,546 *	1969 *
* 0432907	A	* JUNIFANE SLAH EDDINE	*	5,946 *	1969 *
* 0432960	E	* DOUGLI SALEM B AHMED B MOHAMED	*	5,920 *	1979 *
* 0432998	Z	* HATEM B CHOUIKHA AKHARI	*	3,318 *	1979 *
* 0433007	J	* SALAH B MAHQUB KHALFALLAH	*	7,746 *	1979 *
* 0433054	K	* ABDELKAFI CHOKRI	*	36,722 *	1975 *
* 0433068	A	* SADOK B MAHQUB DRISSI	*	4,124 *	1979 *
* 0433499	U	* LAMINE BECHIR	*	16,534 *	1979 *
* 0433577	D	* LAHSOLMI SAID B OMRANE	*	8,399 *	1979 *
* 0433731	M	* MAHLOUTHI AMOR	*	11,995 *	1979 *
* 0433795	R	* AKACHA NCOUREDDINE	*	8,266 *	1979 *
* 0433799	V	* AMEL B MOHAMED B OTHMAN	*	110,178 *	1979 *
* 0433971	G	* HADJAR KAMEL	*	5,100 *	1979 *
* 0434379	A	* QUALI MAGER HAMIDA MOHAMED	*	7,442 *	1979 *
* 0434387	J	* MELACUI SALAH B AMOR	*	10,268 *	1979 *
* 0434420	V	* AMARA JIRIBI	*	7,004 *	1979 *
* 0434496	C	* HCUCINE B HAMIDA SAMOUD	*	10,280 *	1979 *
* 0434582	M	* NEGIBI MCHAMED EL HECI	*	70,338 *	1979 *
* 0434637	F	* RACHID B ROMDAN E AMARA	*	4,556 *	1979 *
* 0434667	N	* SLAMA MCHAMED	*	23,014 *	1979 *
* 0434729	F	* YOUNES BT ALI B MOHAMED HLIMI	*	8,944 *	1979 *
* 0434735	M	* AMEUR B ABDELATIF E MOHAMED BELHA	*	5,539 *	1979 *
* 0434774	E	* KHELIF ANOUAR	*	16,677 *	1979 *
* 0434788	V	* KITAR FEIZA	*	48,430 *	1979 *
* 0435457	X	* SALMA BENT ALI DOGGAZ	*	2,845 *	1979 *
* 0435458	Y	* CHARFFEDDINE B ALI DOGGAZ	*	2,845 *	1979 *
* 0435491	J	* MABROUK B YOUSSEF E HADJ AHMED	*	5,920 *	1979 *
* 0435515	K	* COMEZZINE BT HEDI E AISSA	*	3,298 *	1979 *
* 0435961	V	* DJADOU YOUNES	*	5,622 *	1979 *
* 0436316	F	* HALIMA B ABID ESSECHAHER B ABID	*	8,223 *	1979 *

NUMERO LIVRE	NUMS	ET PRENOMS DU TITULAIRE*	A V O I R*	ANNEE	DEPOT*
* 0436397 U	*BELGACEM B KILANI	*	4,930	*	1979
* 0436404 B	*MOHAMED B NACEUR ECUZARA	*	4,931	*	1979
* 0436680 B	*ABOUA BELGACEM	*	12,520	*	1979
* 0436708 G	*HADDAR TIJANI	*	6,959	*	1979
* 0436711 K	*EL BAHRI MOHAMED	*	4,267	*	1979
* 0436730 F	*CHADLIA BT MOHAMED CHIPACUI	*	7,942	*	1979
* 0436904 V	*BOUZID MOHAMED EL ADEL	*	4,834	*	1979
* 0436909 A	*YADASS NACEUR	*	4,771	*	1979
* 0436910 B	*MOHAMED B HABIE YECES	*	4,804	*	1979
* 0436911 C	*YECES HCLRIA E HABIE	*	4,804	*	1979
* 0436912 D	*FAIEN J HABIE YECES	*	4,804	*	1979
* 0437033 K	*NOURA B AMOR ELFAZOU	*	7,244	*	1979
* 0439266 M	*GOUJA NAJIA	*	5,898	*	1979
* 0439307 G	*KATEB NAJET	*	27,278	*	1979
* 0439426 L	*AHMED CHAFIK E MOHD E SASSI B AHM	*	3,970	*	1979
* 0439464 C	*AHMOUD KRANTI	*	28,185	*	1979
* 0439518 L	*ABDALLAH BCHIR	*	3,078	*	1979
* 0439519 M	*RAJA B ABDALLAH BACHIR	*	11,466	*	1979
* 0439622 Z	*MOHAMED B AMOR E MOHAMED	*	4,752	*	1979
* 0439833 D	*CHAALIA MONGI B SALAF KACIRI	*	9,979	*	1979
* 0439949 E	*BAYOUNES MAHFOUD	*	5,920	*	1979
* 0440256 N	*KHIRA BT MOHAMED E MOHAMED	*	2,581	*	1979
* 0440887 Z	*THABTI MESSAGUD B SAIC	*	5,782	*	1979
* 0441210 A	*AHMED B SALAH B BRAHIM	*	7,875	*	1979
* 0441213 D	*AMAR B SALAH B BRAHIM	*	23,518	*	1979
* 0441241 J	*FABIE B MOHAMED MOTENRI	*	63,957	*	1979
* 0441309 H	*REZIGUE MOHAMED BRAHIM	*	22,354	*	1979
* 0441324 Z	*ZAARA DITE ZCHRA B ANARA V ZOUGHL	*	19,564	*	1979
* 0441649 C	*JANNAI B MOHAMED ALI ALGOU AZOUZ	*	5,920	*	1979
* 0441652 F	*MOHAMED ALI ALGOU AZOUZ	*	13,499	*	1979
* 0442117 L	*GABSI ABDELLAZIZ B MUSTAPHA TAHAF	*	45,962	*	1979
* 0442195 *	*BOUZGAROU MOHAMED KAMEI	*	3,370	*	1979
* 0442246 B	*TAHAR B MOHAMED B ALI B SAMEHA	*	3,629	*	1979
* 0442516 V	*ABDELALI B HAMIDA	*	5,443	*	1979
* 0442653 U	*YOUNES KHEMAIS HAMOUDA	*	4,692	*	1979
* 0442661 C	*CHARFI RAMEZ	*	15,988	*	1979
* 0442829 K	*ACHOUR LGTFI	*	8,281	*	1979
* 0442920 J	*LI NAM RADHOUANE B HASSEN	*	18,646	*	1979
* 0442981 A	*MALEK OTHMANE B LARBI	*	5,110	*	1979
* 0443469 F	*BECHIR SECURI	*	17,726	*	1979
* 0443591 N	*BECHIR B ALI GANCUNE	*	30,798	*	1979
* 0443617 S	*BOUFARES SADDK	*	8,541	*	1979
* 0443698 E	*SAMIR B HASNAQUI B ALI HAFSI	*	4,986	*	1979
* 0443859 E	*GUERFAL MAJDA	*	3,861	*	1979
* 0443904 D	*CHALEBI ALI B MOHAMED CHAIEE	*	12,525	*	1979
* 0444282 P	*EJEIMI BRAHIM B SALAH	*	10,960	*	1979
* 0444405 Y	*SEGHALER B MOHD B HASSINE EL MAZE	*	52,590	*	1979
* 0445829 *	*JOUINI FADHIA ET FUCINE E FASSER	*	2,845	*	1979
* 0445965 U	*MOHAMED BOULARAS	*	5,181	*	1979
* 0446066 D	*DALLAGI MOHAMED	*	4,501	*	1979

NUMERO LIVRE NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE / V O I R ANNEE DEPOSIT						

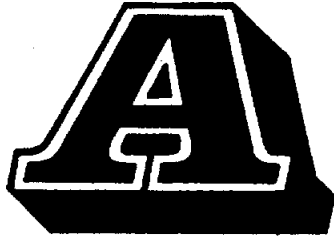
* 0446631 T	*GARDICHI ZAINEE	*	20,751 *	1979	*	*
* 0446633 V	*GARDICHI FATMA	*	19,346 *	1979	*	*
* 0447133 N	*DJEMAIEL ZAKIA	*	6,374 *	1979	*	*
* 0447314 K	*YHIACUI YHIA AMOR	*	12,023 *	1979	*	*
* 0447321 T	*QUESLATI AJEL	*	16,086 *	1979	*	*
* 0447338 L	*TAREK B TALEB BAKOUR	*	8,724 *	1979	*	*
* 0447671 Y	*ALI B BELGACEM B ALI B AMOR AFEF	*	4,226 *	1979	*	*
* 0447652 h	*LEMMOUCHI AYED E ROMDANE	*	22,725 *	1979	*	*
* 0447753 M	*RHAIEME MOHAMED MONCEF	*	7,305 *	1979	*	*
* 0447882 C	*MOHD B SALAH B BRATEK B AISSA	*	3,524 *	1979	*	*
* 0448185 G	*CHAIEB HENDA	*	3,932 *	1979	*	*
* 0448308 R	*SAIDI ZOUHAIR	*	14,008 *	1979	*	*
* 0448519 V	*ALI B MOHAMED FALLOUS B SAID	*	2,845 *	1979	*	*
* 0448615 Z	*IMTINANN B AYED	*	6,360 *	1976	*	*
* 0448683 Y	*NAJETTE B HADI ACHOUR	*	8,970 *	1979	*	*
* 0448695 L	*DJERIDI MOHAMED B HADJ NASR	*	6,330 *	1979	*	*
* 0448738 H	*ZAKRAOUI KHELIFA B HENDA	*	4,695 *	1979	*	*
* 0448742 M	*GHARBI MOULDI B HASSEN B EL HADI	*	3,107 *	1979	*	*
* 0449316 L	*TEKAYA HAMADI	*	4,033 *	1979	*	*
* 0449390 S	*KHIRA KHIARI F AHMED E BELGACEM	*	73,297 *	1979	*	*
* 0449408 L	*ABDELMAJID LAID ROMDANI	*	3,107 *	1979	*	*
* 0449912 J	*CHOUCHANE BELGACEM E MOHAMED	*	3,388 *	1979	*	*
* 0450192 N	*MAMNI LARBI E AMOR	*	57,363 *	1979	*	*
* 0450753 Y	*SALEM B ALI E REZIG	*	3,119 *	1979	*	*
* 0451070 T	*NACEUR CHELLI	*	5,897 *	1979	*	*
* 0451073 h	*GANNAR AGUREDDINE	*	12,985 *	1979	*	*
* 0451122 Z	*LAKHDAR HASSEN E MOHAMED	*	2,156 *	1979	*	*
* 0451329 Z	*GRATI HADIA	*	21,272 *	1979	*	*
* 0451674 Z	*MAGRI MOHAMED B ERAHIM	*	4,002 *	1979	*	*
* 0452000 D	*ZINA B YOUSSEF HELALI	*	5,602 *	1979	*	*
* 0452193 N	*AGLANI FATMA	*	6,939 *	1979	*	*
* 0452296 A	*MOHAMED B ALI NAOUAR	*	4,874 *	1979	*	*
* 0452331 N	*ABDERRAZAK B ARAB	*	14,487 *	1979	*	*
* 0452464 H	*FATMA ZARRAI AMMAR	*	12,067 *	1979	*	*
* 0452534 J	*SOUSSI MONGI	*	8,441 *	1975	*	*
* 0452535 K	*SOUSSI FATHIA	*	3,801 *	1975	*	*
* 0452899 F	*HABIBA B MOHAMED GRCHEALI	*	13,469 *	1979	*	*
* 0453056 B	*ALI B MOHAMED B SALAH MOUSSA	*	3,774 *	1979	*	*
* 0453643 P	*NAJI KAREM B MAHMOUD	*	6,346 *	1979	*	*
* 0453658 F	*HANANA ZOHRA F ZEHANI HEDI	*	8,971 *	1979	*	*
* 0454093 D	*HABIB B HAMIDA DJEBALI	*	23,198 *	1979	*	*
* 0454426 R	*EL BOUFI AHMED	*	394,745 *	1979	*	*
* 0454775 V	*MAHMOUD B MAKHLUF	*	3,410 *	1979	*	*
* 0454776 h	*FAHIMA B MAKHLUF	*	3,410 *	1979	*	*
* 0454985 Y	*SASSI B SADOUK E SASSI	*	3,644 *	1979	*	*
* 0455246 G	*GTHMAN MAGHRACUI	*	5,808 *	1979	*	*
* 0455747 B	*HOUCINE B DJILANI B MHAMED	*	42,449 *	1979	*	*
* 0456547 h	*NEBIHA KABTHANI F NACEUR DEROUICH*	*	144,680 *	1979	*	*
* 0456793 N	*ABBES ANIS B MOHAMED	*	22,304 *	1979	*	*
* 0457305 V	*ELLOUZ LAMIA ET MHAMED	*	5,611 *	1979	*	*

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

" Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 23 septembre 1995 "



Tarif
en dinars tunisiens

Année 1995
BONNEMENT
au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

**PAYS
DU MAGHREB ARABE**

EDITION
ORIGINALE
24,000

TRADUCTION
FRANÇAISE
33,000

EDITION ORIGINALE
ET SA TRADUCTION
45,000

Frais d'envoi par avion en sus

AUTRES PAYS

EDITION
ORIGINALE
40,000

TRADUCTION
FRANÇAISE
50,000

EDITION ORIGINALE
ET SA TRADUCTION
65,000

Frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

*Contacter le siège de l'Imprimerie Officielle avenue
Farhat Hached, 2040 Radès - Tél. : 434 211 ou de
l'un des bureaux de vente ci-après :*

- 1000 - Tunis : 1 rue Hannon, tél. : 349.637
- 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat, tél. : (03) 225 495
- 3000 - Sfax : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda
km 0,5, tél. : (04) 236 750

*Le règlement de paiement se fera par espèces ou
par chèques ou par virement bancaire au nom de
l'Imprimerie Officielle de la République Tunisi-
enne dans l'un des comptes courants ci-après :*

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.A. : Tunis 0100 11500 6046 W
U.I.B. : Agence Afrique 35 00 70 100/4
A.T.B. : Agence Mégrine 28.1104 24.3387
Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. (Mégrine) : 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) : 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinar

Traduction française : 0,700 dinar